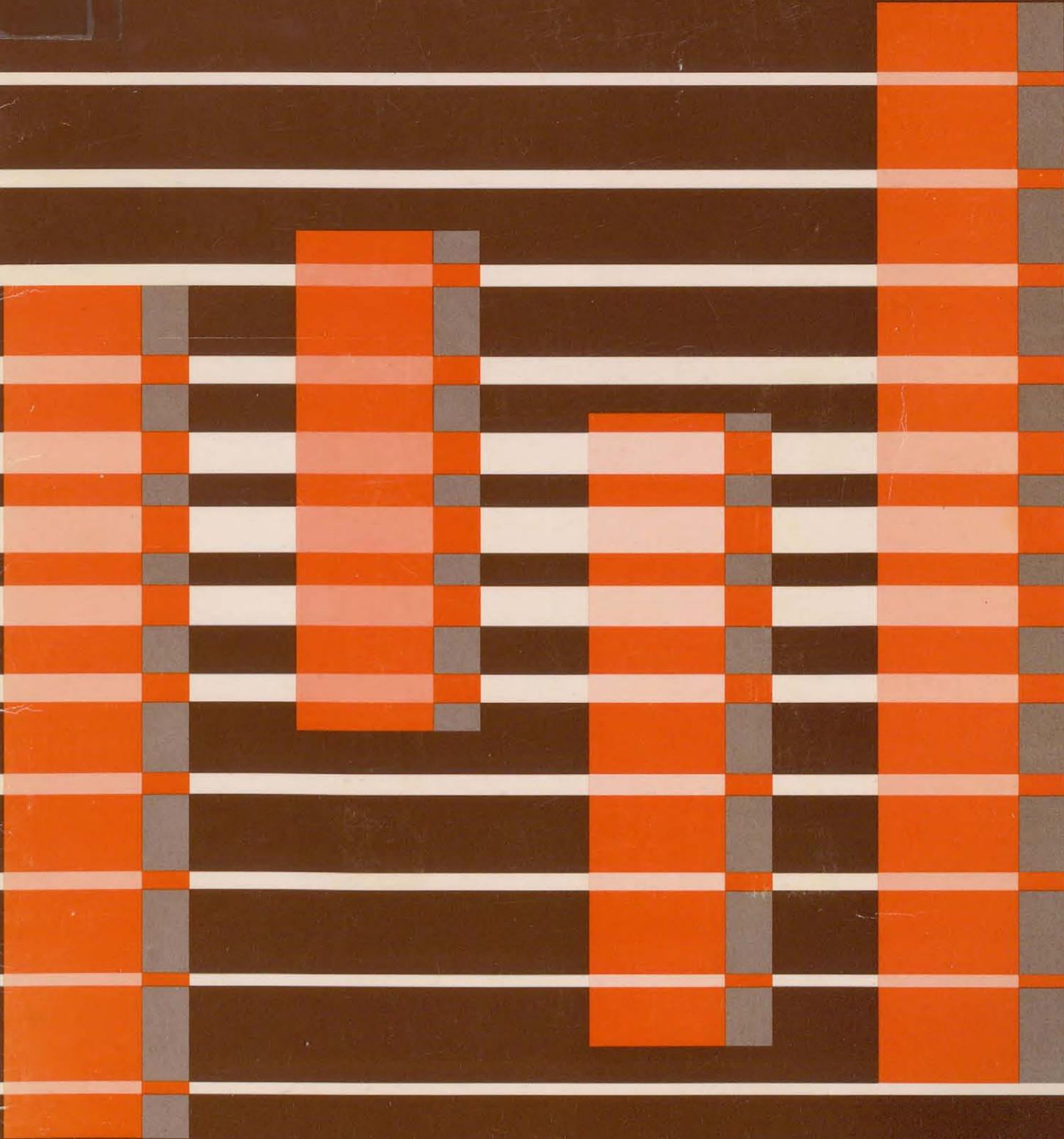


Document de travail sur les droits de licence applicables aux stations radio autres que de radiodiffusion au Canada



DOCUMENT DE TRAVAIL SUR
LES DROITS DE LICENCE APPLICABLES AUX STATIONS RADIO
AUTRES QUE DE RADIODIFFUSION
AU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
Avant-propos	i
Résumé	i
1. Introduction	1
2. Financement de la gestion gouvernementale du spectre	4
3. Considérations relatives au barème des droits de licence	8
4. Mesures provisoires	10
5. Modalités	11
Annexe A	Notes supplémentaires sur la gestion du spectre
Annexe B	Avis publié dans la Gazette du Canada en mars 1982 (DGTR-002-82)
Annexe C	Avis publié dans la Gazette du Canada en mars 1984 (DGTR-010-84)

AVANT-PROPOS

Depuis 1914, l'attribution de licences pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques a été l'un des éléments fondamentaux permettant d'assurer le développement ordonné et efficace des radiocommunications au Canada. Les frais encourus pour la gestion du spectre ont été assumés dans des proportions diverses par les détenteurs de licences, qui paient des droits, et par les contribuables canadiens, par le biais de leurs impôts. Pour nombre de raisons, décrites dans le présent document, il s'avère maintenant opportun d'entreprendre un examen en profondeur de la question des droits de licence de station radio.

Par conséquent, le Ministère demande à tous les intéressés de lui faire connaître leurs opinions sur les questions soulevées dans le présent document. Les modalités du processus de consultation sont décrites à la section 5.

RÉSUMÉ

Le présent document décrit brièvement l'historique des droits de licence de stations radio (autres que de radiodiffusion) ainsi que les événements qui se sont produits récemment. Il traite des moyens de financer les dépenses de l'État au titre de la gestion du spectre, ainsi que des principes qui pourraient servir à établir un barème des droits et des facteurs dont on pourrait tenir compte à cet égard.

1. INTRODUCTION

1.1 OBJET

Dans le présent document, nous examinons les grandes questions liées aux droits imposés au Canada pour les licences de station radio conformément à la Loi sur la radio, excluant les droits de licences d'entreprises de radiodiffusion qui sont délivrées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en vertu de la Loi sur la radiodiffusion. Le ministère des Communications ne délivre à ces entreprises qu'un Certificat technique de construction et de fonctionnement pour lequel ils n'ont actuellement pas à payer de droits.

1.2 OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LA GESTION DU SPECTRE ET LA DÉLIVRANCE DES LICENCES

Le spectre est une ressource naturelle qui ne connaît pas de frontières régionales ou nationales et dont l'exploitation dépend par conséquent d'un ensemble de principes, règles, procédures et pratiques conçues pour servir autant d'utilisateurs que possible et faciliter le partage équitable des fréquences dans un environnement libre de brouillage nuisible. L'élaboration et la mise en application de ces principes, règles, procédures et pratiques sont connues sous le nom de gestion du spectre (se reporter à l'annexe A pour une description plus complète) sans laquelle l'utilisation du spectre deviendrait vite chaotique. L'élément clé de la gestion du spectre est la licence radio qui permet d'atteindre bon nombre d'objectifs fondamentaux.

La licence radio, assortie de conditions techniques et soumise à un système international d'indicatifs d'appel, sert à identifier les utilisateurs autorisés et facilite l'utilisation ordonnée du spectre. Il s'agit d'un élément essentiel du processus d'application des lois et règlements qui permet d'assurer le partage efficace et équitable de cette ressource naturelle. C'est lors de la délivrance des licences aux nouveaux exploitants de stations radio que le Ministère peut s'assurer que leur intégration se fera de façon ordonnée sans nuire aux utilisateurs et services existants (voir à l'annexe A la liste actuelle des services radio au Canada). Le renouvellement de la licence fournit l'occasion de réévaluer l'opportunité de maintenir en exploitation une station donnée.

Il serait bon de préciser ce que la licence n'assure pas. Elle ne confère pas de droit de propriété sur les fréquences ni ne garantit le droit permanent d'exploitation. Néanmoins, dans le cours normal des choses, elle permet au titulaire de la licence de s'attendre à poursuivre son exploitation sur la fréquence autorisée au moins jusqu'à la fin de la période visée. Toutefois, l'exploitation continue sans modification n'est pas garantie parce que l'on doit tenir compte à la fois des besoins des utilisateurs existants et nouveaux; ainsi, on pourrait demander à un détenteur de licence de réorganiser ses installations pour le bien de tous les autres utilisateurs.

1.3 HISTORIQUE

Les droits annuels ont été établis pour la première fois en 1914 pour sept classes de station radio. Bien que des mises à jour périodiques des niveaux de droits et des classes de services aient été effectuées entre 1914 et 1958, les changements apportés ont été relativement mineurs.

En 1958, il y a eu révision complète du plan de classification qui formait la base du barème actuel. En outre, certains droits ont été augmentés considérablement. De 1958 à 1979, bien que des ajustements périodiques aient été apportés aux montants des droits, aucun changement significatif n'a été apporté au barème.

En 1979, le Ministère a modifié de nouveau les droits de licence radio et a introduit certaines révisions fondamentales, notamment le principe des droits variables applicables à certains services. La dernière révision importante date de 1982; on a alors vu les droits de licence applicables à plusieurs services augmenter de façon considérable. A compter du 1^{er} avril 1984, les droits de licence de la plupart des stations radio augmenteront d'au plus 5 p. 100.

En mars 1982, dans un avis publié dans la Gazette du Canada, le Ministère demandait au public canadien de se prononcer sur l'introduction de paramètres supplémentaires dans le calcul des droits de licences, notamment :

- l'introduction de nouveaux types de droits (par exemple, droits au titre d'une demande de nouvelle licence ou de modification à une licence existante, droits d'examen pour un certificat d'opérateur, etc.);
- la prise en compte de facteurs supplémentaires relativement au barème (par exemple, zone de service, proportion du spectre utilisée, droits différents pour diverses bandes de fréquences selon leur encombrement, etc.);
- élimination du traitement spécial présentement accordé aux municipalités;
- autres changements détaillés (par exemple, délivrance d'une licence pour un an plutôt que pour plusieurs années).

Ceux qui ont répondu à l'Avis de mars 1982 s'entendaient généralement sur ce qui suit :

- imposition de droits sur les modifications techniques aux stations radio;
- abolition du traitement de faveur actuellement accordé aux municipalités afin de favoriser une évaluation globale plus équitable des droits (les municipalités n'ont pas donné leur accord à cette proposition);
- établissement de différents droits de demande de licence applicables aux diverses classes de services;
- détermination des droits selon les frais engagés par le Ministère au titre du traitement de ces demandes.

Toutefois, d'après ces observations, il semble évident que l'on s'intéressait davantage aux principes sous-jacents à adopter et au barème qui en résultera qu'à la question des paramètres précis. Certaines personnes ont proposé un barème simple, tandis que d'autres ont préconisé l'inclusion d'autres paramètres techniques. D'autres encore se sont interrogées sur ce qui devrait être inclus dans les frais de gestion du spectre et sur la mesure dans laquelle la gestion du spectre devrait être financée à même les impôts. D'autres voulaient s'assurer que l'on continuerait, autant que possible, à avoir recours à d'autres méthodes que l'inter-financement.

Dans l'ensemble, on a pu conclure qu'il y avait lieu de poursuivre le dialogue. Après examen de toutes les observations, le Ministère a jugé qu'il serait nécessaire de publier un document qui contiendrait davantage d'informations plus générales et de base afin d'inciter un plus grand nombre de personnes à exprimer leur avis. Nous croyons que le présent document, qui tient également compte de certains détails soulevés par les intéressés, répondra à ce besoin d'élargissement du débat en faisant mieux comprendre ces grandes questions.

En premier lieu, on étudiera différentes façons d'envisager le rapport dépenses/recettes. On examinera ensuite des considérations générales, puis plus particulières, concernant l'établissement d'un barème des droits.

2. FINANCEMENT DE LA GESTION GOUVERNEMENTALE DU SPECTRE

Avant d'étudier les différentes façons de financer la gestion du spectre, il faut premièrement définir exactement quels sont les frais encourus à ce titre. Tout d'abord, cela suppose un ensemble de frais différents allant des frais directs et des frais d'exploitation au jour le jour jusqu'aux frais d'organisation et de planification du spectre à plus long terme en passant par une partie des frais généraux du Ministère (personnel, finances, etc.) et même, à la limite, par une partie du coût des activités menées à l'échelle de l'administration fédérale, comme celles des organismes centraux. Le tableau 1 donne le détail des divers frais du Ministère à ce chapitre.

Une fois connus les éléments du financement total requis, le débat sur les droits de licences radio porte principalement sur les questions suivantes : quelle partie des coûts ou quels coûts précis devrait-on recouvrer au moyen des droits de licence (c'est-à-dire les frais imposés à l'utilisateur) et quelle partie de ces coûts les contribuables devraient-ils supporter ? Certains ont reproché au Ministère de ne pas imposer des droits de licence proportionnels aux coûts de la gestion du spectre. D'autres étaient d'avis que ces droits devraient être supprimés. On peut voir au tableau 2 les revenus estimatifs de gestion du spectre pour l'année financière 1983-1984, y compris les revenus non récupérés (exemptions statutaires et services fournis gratuitement). Les paragraphes qui suivent traitent brièvement du financement de la gestion du spectre afin d'inciter le public à faire connaître son opinion sur cette importante question.

Plusieurs personnes sont favorables au recouvrement intégral des coûts au moyen des droits de licence. D'après elles, les utilisateurs du spectre sont les bénéficiaires directs des services de gestion et, à ce titre, ils devraient payer des droits de licence suffisants pour en couvrir les coûts.

Par contre, d'autres soutiennent que la gestion du spectre est un service fourni dans l'intérêt de l'ensemble des Canadiens et que, par conséquent, les frais devraient être assumés par tous les contribuables, c'est-à-dire que les droits de licence devraient être abolis (non pas les licences). Ils ajoutent qu'en supprimant la perception des droits, les frais de gestion seraient ainsi légèrement réduits.

Tableau I
GESTION DU SPECTRE
COÛTS ESTIMATIFS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1983-1984
(en milliers de dollars)

Autorisation	19 389
Contrôle du spectre	11 117
Planification et organisation	11 616
Frais généraux du Ministère (personnel, finances, etc.)	10 182
Coûts totaux	52 304

Tableau 2

GESTION DU SPECTRE
REVENUS ESTIMATIFS PAR SERVICE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1983-1984

(en milliers de dollars)

	RADIO- DIFFUSION	SRG	AËRO- NAUTIQUE	MARITIME	AMATEUR	FIXE	TERRESTRE MOBILE	FIXE SATELLITE	EXAMENS	TOTAL
Recettes actuelles	0	2 137	762	689	294	3 576	8 747	149	2	16 354
Revenus non récupérés**	11 621	*	54	19	0	1 747	4 180	32	157	17 653
Revenus totaux	11 621	2 137	816	708	294	5 323	12 927	181	159	34 007

* Négligeable.

** Exemptions statutaires et services fournis gratuitement.

La solution intermédiaire consisterait donc à recouvrer une partie des coûts par le biais des droits de licence et le reste auprès des contribuables. La proportion pourrait être fixée plus ou moins arbitrairement (par exemple, 50/50, 60/40, etc.), mais on pourrait aussi examiner les différents éléments du coût total, tels que ceux identifiés au premier paragraphe de la présente section, et les répartir pour en arriver à établir les proportions. Par exemple, on peut considérer que certaines activités de gestion du Ministère ne comportent pas d'avantages directs et immédiats pour un groupe précis de titulaires de licence ou qu'elles s'avèrent avantageuses à long terme pour l'ensemble des Canadiens, et peut-être pour les futurs titulaires de licences. Cette catégorie d'activités pourrait comprendre les frais généraux du Ministère, les coûts de la planification et de l'organisation du spectre, les coûts de la recherche sur le spectre, ceux de l'élaboration des lignes de conduite nationales et des activités internationales dans ce domaine. On pourrait soutenir que ces coûts devraient être financés par les contribuables et que d'autres, qui sont liés plus directement à l'utilisation particulière du spectre, soient recouverts grâce aux droits de licence, par exemple, la délivrance d'une licence (l'autorisation), le contrôle du spectre relativement aux conditions de licence et la protection continue, dans la mesure du possible, contre le brouillage.

Une fois établi le pourcentage et le genre de coûts à recouvrer au moyen des droits de licence, il reste encore à déterminer la façon de répartir ces coûts entre les différents utilisateurs du spectre.

3. CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU BARÈME DES DROITS DE LICENCE

Précisons d'abord que tout plan de barème des droits sera arbitraire dans une certaine mesure et ne pourra jamais être parfait. Il ne faudrait pas viser à établir un barème à peine plus équitable et plus juste si celui-ci doit pour cela être compliqué à l'excès. Le barème des droits doit être basé sur des facteurs quantifiables qui peuvent être facilement obtenus et compris. Les modifications devraient être faciles à appliquer et, bien entendu, efficaces et économiques. Surtout, le barème des droits doit tenir compte des intérêts souvent conflictuels de tous les intéressés, c'est-à-dire les titulaires de licence et leurs clients, et la société en général.

Le principe largement reconnu de la répartition des coûts, d'après les règles de comptabilité établies et généralement acceptées, consiste à faire payer les frais d'un service par l'utilisateur. Toutefois, cela ne veut pas dire que, en matière de gestion du spectre, on ne puisse pas avoir recours à la perception de droits. Par exemple, dans les régions ou les bandes de fréquences où il y a des problèmes d'encombrement, on pourrait augmenter les droits et les fixer bien au delà des coûts correspondants afin d'y assurer l'utilisation efficace du spectre.

Lorsqu'on établit un barème, on doit également planifier le rythme auquel on apportera les changements en tenant compte du fait que certains usagers ont fait leurs prévisions (acquisitions, etc.) en fonction des droits applicables au moment où ils ont établi leur station. Toutefois, un barème des droits, en tant que plan de répartition, doit viser principalement la péréquation des coûts. Les paragraphes qui suivent concernent donc la répartition des coûts entre les usagers et certaines des questions qui s'y rapportent.

Le principe du recouvrement des coûts auprès de l'utilisateur suppose que l'on tiendra compte de l'utilisation faite par chacun d'eux. Cette solution, bien entendu, est impossible. Un objectif raisonnable serait de voir à ce qu'il n'y ait pas d'interfinancement entre les types d'utilisation (par exemple, éviter le financement du service d'amateur au moyen des recettes du service mobile et vice versa). Ici encore, il y a plusieurs possibilités. Théoriquement, le Ministère pourrait établir les coûts de ses activités de gestion par bande de fréquences plutôt que par service. Cette méthode, qui pourrait en fait être réalisable, serait très difficile à appliquer et serait beaucoup trop restrictive, notamment parce que les coûts des différents services qui utilisent une même bande de fréquences ne sont pas nécessairement identiques. De même, elle s'éloignerait considérablement du barème des droits perçus selon l'utilisation des services radio, principe qui est largement répandu. Toutefois, cette méthode peut être applicable dans certaines situations. Par exemple, en 1979, l'un des plus importants changements amenés par la révision du barème a été l'introduction du principe des "droits variables". Selon ce principe on peut exiger, dans certaines parties du spectre, des droits proportionnels à l'étendue du spectre utilisée. On a alors considéré comme équitable de calculer les droits à partir de paramètres assez facilement quantifiables

et en proportion du nombre de voies téléphoniques utilisées (ou l'équivalent). De plus, on croyait que cette méthode était conforme au principe du recouvrement des coûts auprès de l'utilisateur et que les droits ainsi exigés tiendraient compte, dans une certaine mesure, de la capacité de l'utilisateur de produire des recettes. Dans cette perspective, on pourrait même aller jusqu'à adopter une méthode de calcul basée sur la largeur réelle de la bande de fréquences assignée au titulaire par le Ministère plutôt que sur le nombre de voies téléphoniques utilisées (ou l'équivalent) comme c'est le cas actuellement. Le Ministère aimerait recevoir les commentaires du public à cet égard afin de décider s'il y a lieu de modifier cette méthode de calcul.

Suite aux commentaires qu'il a reçus, le Ministère a constaté que l'on s'accordait de plus en plus pour établir une distinction entre les frais encourus lors d'une première demande et lors d'une demande de renouvellement, étant donné la différence entre leurs coûts de traitement. Si l'on accepte ce principe, il faudrait toutefois éviter de trop simplifier la question et, par exemple, conclure que pour renouveler une licence, il suffit simplement de remplir quelques formulaires et de les mettre à la poste.

Il faudrait toutefois se rappeler qu'il est en fait relativement facile d'assigner les premières fréquences dans une bande ou localité donnée, mais que, au fur et à mesure que le nombre des assignations augmente, le processus devient progressivement plus compliqué, puisque de plus en plus de requérants doivent partager les mêmes bandes de fréquences. Par conséquent, l'augmentation des frais de gestion du spectre ne peut être calculée de façon linéaire en fonction du nombre total d'assignations. Il serait injuste d'imposer les frais additionnels uniquement aux nouveaux titulaires de licence étant donné que les utilisateurs existants profitent également de la gestion du spectre qui leur permet de continuer d'exploiter leurs stations sans brouillage nuisible. Ce qui nous amène à conclure que la seule distinction à faire entre les droits applicables aux nouvelles licences et aux renouvellements devrait être la différence entre les coûts encourus lors du traitement des demandes. C'est-à-dire que les droits de renouvellement ne devraient pas comprendre les frais encourus pour les études de compatibilité électromagnétique, la coordination avec les autres utilisateurs ou d'autres activités semblables à caractère non répétitif; ils devraient par contre comprendre tous les autres frais recouvrables.

Actuellement, on perçoit aussi des frais, peu élevés, pour certaines modifications aux licences (par exemple, changement de fréquences ou d'autres paramètres techniques). Comme il est très probable dans ces cas qu'il faudra mener une étude de compatibilité électromagnétique, s'occuper de la coordination avec les autres utilisateurs et effectuer d'autres travaux à caractère non répétitif, il y aurait lieu, conformément au principe du recouvrement des coûts auprès de l'utilisateur, d'exiger un droit de demande plutôt qu'un droit de modification.

4. MESURES PROVISOIRES

Étant donné le laps de temps qui pourra s'écouler avant que les modifications au barème actuel soient mises en vigueur, le Ministère prévoit, suite aux consultations qui ont déjà eu lieu, l'introduction prochaine de quelques changements, particulièrement en ce qui concerne les stations et systèmes suivants :

Systèmes à une seule voie multifréquences

En raison de la nature de leur fonctionnement, ces systèmes utilisent n'importe quelle fréquence d'une gamme donnée, qu'ils partagent avec d'autres utilisateurs. D'après le barème actuel, les stations fixes doivent payer un droit d'accès à chaque fréquence, peu importe si elles utilisent en fait une fréquence à la fois. Le Ministère envisage donc de modifier le barème de façon que les stations fixes qui utilisent un appareil radio pour une ou plusieurs classes de services n'aient à payer que pour l'utilisation d'une fréquence pour chacune des classes de services.

Stations d'aéronefs et de navires

À l'heure actuelle, les droits de stations d'aéronefs ne font pas de distinction entre les divers genres d'opérations. Le Ministère se propose donc d'en établir une entre les stations qui utilisent un groupe normal de fréquences en ondes métriques (VHF) -- généralement, les petits aéronefs privés -- et celles qui ont des installations supplémentaires telles que des systèmes radar, des systèmes d'atterrissage aux instruments, etc. -- habituellement, les gros aéronefs commerciaux. Des critères semblables pourraient aussi être appliqués aux stations de navires.

En ce qui concerne les aéronefs, le Ministère a reçu des demandes précises concernant l'imposition d'un droit ponctuel au moment de l'achat d'un aéronef ou d'un changement de propriétaire. En vertu d'un pareil système, les licences seraient renouvelées chaque année sans frais, même si l'on devra poursuivre certaines activités de gestion du spectre, par exemple, le maintien des dossiers, le contrôle du spectre afin d'assurer la protection contre le brouillage, etc. Cette proposition pourrait être appliquée de façon plus générale; aussi invitons-nous les intéressés à présenter leurs observations sur son application à ce service et à d'autres.

5. MODALITÉS

Les opinions soumises en réponse à l'avis publié dans la Gazette du Canada en mars 1982 seront considérées comme des propositions applicables au présent document. Elles pourront être consultées conformément aux modalités indiquées dans les paragraphes suivants et le Ministère en tiendra compte pour la formulation de ses propositions.

Le processus de consultation prévu concernant les droits de licence de station radio s'établit comme suit :

- Phase 1 : Une période de 120 jours sera prévue pour la présentation des observations, suivant l'annonce, dans la Gazette du Canada, de la publication du présent document de travail. Conformément à la pratique normale du Ministère, les suggestions reçues seront mises à la disposition de ceux qui voudront en prendre connaissance à la bibliothèque de l'administration centrale à Ottawa et dans les cinq bureaux régionaux.
- Phase 2 : Après étude et analyse des commentaires reçus, le Ministère formulera des propositions précises, après quoi se déroulera une période d'observation semblable à celle mentionnée à la phase 1.
- Phase 3 : Après une autre période d'étude et d'analyse des suggestions reçues au cours de la phase 2, le Ministère promulguera les règlements essentiels à la mise en vigueur des propositions. Celles qui nécessiteront des modifications législatives seront prises en considération lors de l'examen global en cours sur les lois régissant les télécommunications au Canada.

PROPOSITIONS

Les observations concernant le présent document de travail devront être adressées au :

Directeur
Direction des opérations de gestion du spectre
Ministère des Communications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

et reçues au plus tard le 29 juillet 1984.

ANNEXE A

NOTE SUPPLÉMENTAIRES SUR LA GESTION DU SPECTRE

NOTES SUPPLÉMENTAIRES SUR LA GESTION DU SPECTRE

Introduction

La gestion du spectre des fréquences radioélectriques est une activité fort complexe comportant de multiples facettes toutes étroitement reliées. Nous n'avons pas l'intention dans la présente annexe de les exposer en détail, mais une brève description du processus de gestion pourrait faciliter une meilleure compréhension des questions en cause.

Cette activité peut être divisée en trois principales parties : délivrance des licences, application des lois et règlements et planification et organisation du spectre.

Autorisation (délivrance des licences)

Comme la plupart des titulaires d'une licence de station radio peuvent s'en rendre compte, la délivrance de la licence ne comprend pas uniquement la remise de la licence proprement dite, mais aussi tout le travail lié à son traitement : la vérification d'admissibilité, la sélection de la fréquence, y compris les analyses de compatibilité électromagnétique, les activités de coordination nationales et internationales, l'enregistrement des fréquences, la perception des droits, la tenue de registres généraux, la prestation de services de soutien relatifs à l'application des lois et règlements, les activités de planification, etc.

Contrôle du spectre (application des lois et règlements)

Par définition, le " contrôle " du spectre a une connotation de " surveillance " des ondes hertziennes, ce qui est certainement un aspect important. Toutefois, il y a d'autres fonctions liées à ce travail, telles que les inspections (dont certaines relèvent d'autres lois que la Loi sur la radio, comme la Loi sur la radiodiffusion, la Loi sur les pêcheries et la Loi nationale sur les transports) de même que la surveillance des stations radio, effectuée en vertu de notre mandat national et international, et les activités liées à la prévention du brouillage et à la résolution chaque année de milliers de plaintes reçues.

Planification et organisation

La planification porte sur toute une gamme d'activités essentielles, notamment la participation aux activités de planification du spectre de l'Union internationale des télécommunications (UIT), organisme spécialisé des Nations unies, et de ses organismes permanents tels que le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT). D'autres travaux effectués à l'échelle internationale comprennent les négociations

bilatérales ou multilatérales. Au pays, l'activité de planification du spectre est probablement mieux connue par le biais de la politique d'attribution des fréquences radioélectriques, des plans d'assignation, des normes régissant le matériel et des règlements et procédures qui sont publiés par le Ministère. En outre, d'autres activités de planification comprennent le soutien technique permanent relatif à la formulation de la politique, l'élaboration des règlements, la délivrance des licences et l'application des lois et règlements.

Catégories de licences existantes

Le barème actuel est fondé sur les catégories suivantes de licences qui peuvent être délivrées aux stations radio :

- a) licence de station côtière;
- b) licence de station terrestre;
- c) licence de station mobile;
- d) licence de station terrienne;
- e) licence de station spatiale; et
- f) licence de station d'amateur.

Les licences de station côtière peuvent être délivrées aux stations côtières assurant

- a) un service mobile maritime restreint; ou
- b) un service mobile maritime privé.

Les licences de station terrestre peuvent être délivrées

- a) aux stations terrestres assurant
 - i) un service commercial public,
 - ii) un service commercial public restreint,
 - iii) un service commercial privé,
 - iv) un service militaire des Etats-Unis,
 - v) un service de gouvernement provincial,
 - vi) un service municipal,
 - vii) un service expérimental,
 - viii) un service récepteur commercial public,
 - ix) un service récepteur commercial privé,
 - x) un service commercial public de répéteurs automatiques,
 - xi) un service commercial privé de répéteurs automatiques,
 - xii) un service mobile aéronautique,
 - xiii) un service radio général;
- b) aux stations terrestres portatives assurant les catégories de services visées aux sous-alinéas a) i), ii), iii), v), vi), vii), x) ou xi) ci-dessus.

Les licences de station mobile peuvent être délivrées aux stations mobiles assurant

- a) un service commercial public;
- b) un service commercial privé;
- c) un service de gouvernement provincial;
- d) un service militaire des Etats-Unis;
- e) un service municipal;
- f) un service expérimental;
- g) un service récepteur commercial public;
- h) un service récepteur commercial privé;
- i) un service de navigation d'aéronefs;
- j) un service mobile aéronautique; ou
- k) un service radio général.

Les licences de station de navire peuvent être délivrées aux stations de navire munies

- a) d'un appareil émetteur et récepteur;
- b) d'un appareil récepteur servant à la navigation.

Les licences de station d'amateur peuvent être délivrées aux stations d'amateur.

Définition des services radio

L'expression " service spatial " désigne un service de radiocommunications assuré par des stations terriennes ou spatiales pour les communications :

- a) entre stations terriennes et stations spatiales;
- b) entre stations spatiales; ou
- c) entre stations terriennes lorsque les signaux sont retransmis par des stations spatiales ou transmis par réflexion sur des objets situés dans l'espace, à l'exclusion de la réflexion ou de la diffusion par l'ionosphère ou dans l'atmosphère de la Terre;

" service de Terre " désigne un service de radiocommunications assuré par une station d'amateur, une station côtière, une station terrestre ou une station mobile, et comprend les catégories de service suivantes :

- a) le " service mobile aéronautique ", étant un service assuré par des stations mobiles installées à bord d'aéronefs ou par des stations terrestres pour la communication avec les stations du service mobile aéronautique international ou autres stations autorisées relativement à la sécurité, à la navigation ou au guidage des aéronefs;

- b) le " service de navigation d'aéronefs ", étant un service assuré par des indications auditives ou aux instruments, à l'aide d'appareils radio installés à bord d'aéronefs uniquement à des fins de sécurité ou de navigation et comprenant les appareils radio portatifs prévus à bord des aéronefs uniquement à des fins de sécurité ou de sauvetage et non destinés à fonctionner en cours de vol;
- c) le " service d'amateur ", étant un service de radiocommunications utilisé par des personnes qui s'intéressent à la radiotechnique uniquement à des fins personnelles et sans but lucratif pour des activités de formation personnelle, d'intercommunication ou de recherche technique;
- d) le " service expérimental ", étant un service assuré par des stations terrestres ou mobiles, exploitées à des fins d'expérience, de démonstration ou d'enseignement, pour l'avancement de la science ou de la technique ou pour l'essai ou le perfectionnement du matériel de communication ou des circuits de radiocommunications;
- e) le " service radio général ", étant un service assuré par des stations terrestres ou mobiles pour la communication radiotéléphonique ayant trait à des affaires personnelles ou à une activité commerciale privée et pour la commande radioélectrique de modèles réduits;
- f) le " service mobile maritime restreint ", étant un service restreint de radiocommunications assuré par des stations côtières pour l'acheminement de la correspondance publique avec certains navires ou certaines classes de navires dans le service mobile maritime international;
- g) le " service mobile maritime ", étant un service de radiocommunications assuré par des stations côtières pour l'acheminement de la correspondance publique avec les stations de navire dans le service mobile maritime international;
- h) le " service municipal ", étant un service assuré par des stations terrestres ou mobiles pour les systèmes de radiocommunications bilatérales, et restreint aux communications relatives aux services municipaux et à l'application des lois fédérales et provinciales et des règlements municipaux;
- i) le " service commercial privé de répéteurs automatiques ", étant un service pour l'acheminement de la correspondance privée du titulaire, assuré par des stations terrestres exploitées pour la réception et la retransmission automatiques de radiocommunications dans un système de communication, et n'acceptant pas de trafic en provenance ou à destination de points extérieurs autrement que par radio;

- j) le " service récepteur commercial privé ", étant un service assuré par des stations terrestres ou mobiles dotées d'appareils récepteurs seulement, pour la réception de la correspondance privée du titulaire ou des signaux provenant de stations autorisées;
- k) le " service commercial privé ", étant un service assuré par des stations terrestres ou mobiles, ou par un réseau de telles stations pour
 - i) acheminer les communications privées du titulaire de la licence,
 - ii) commander des objets ou dispositifs mécaniques à des fins industrielles, ou
 - iii) exploiter un service de radionavigation;
- l) le " service mobile maritime privé ", étant un service assuré par des stations côtières, restreint à l'acheminement de la correspondance privée relative aux affaires du titulaire avec des navires qu'il possède, exploite ou affrète, ou avec d'autres stations de navire si le Ministre le permet et l'exige;
- m) le " service de gouvernement provincial ", étant un service assuré par des stations terrestres ou mobiles pour des systèmes de radiocommunications bilatérales et se limitant aux communications relatives aux services des gouvernements provinciaux et à l'application des lois fédérales et provinciales et des règlements municipaux;
- n) le " service commercial public de répéteurs automatiques ", étant un service pour l'acheminement de la correspondance publique, assuré par des stations terrestres exploitées pour la réception et la retransmission automatiques des radiocommunications dans un système de communication et n'acceptant pas de trafic en provenance ou à destination de points extérieurs autrement que par radio;
- o) le " service récepteur commercial public ", étant un service assuré par des stations terrestres ou mobiles dotées d'appareils récepteurs seulement, pour l'acheminement de la correspondance publique;
- p) le " service commercial public ", étant un service assuré par des stations terrestres ou mobiles, y compris les stations exploitées par des organismes des gouvernements provinciaux, ouvert à la correspondance publique avec certaines autres stations terrestres ou mobiles;
- p.1) le " service de radiorepérage ", étant un service de radiocommunications qui utilise les propriétés de propagation des ondes radioélectriques pour l'obtention des données relatives à la position d'un objet;

- q) le " service commercial public restreint ", étant un service assuré par des stations terrestres, y compris les stations exploitées par des organismes des gouvernements provinciaux, ouvert à la correspondance publique restreinte avec certaines stations mobiles; et
- r) le " service militaire des États-Unis ", étant un service assuré par des stations terrestres ou mobiles exploitées au Canada par le gouvernement des États-Unis pour la réalisation des accords de défense du Canada et des États-Unis.

Il est à noter que ces catégories et définitions de services ne correspondent pas toujours exactement aux services radio tels que définis dans le Règlement international des radiocommunications de l'UIT.

ANNEXE B

AVIS PUBLIÉ DANS LA GAZETTE DU CANADA EN MARS 1982
(DGTR-002-82)

DEPARTMENT OF COMMUNICATIONS

RADIO ACT

Notice No. DGTR-002-82

Radio Station Licence and Examination Fees

On April 1, 1979, the Department of Communications introduced a new tariff of radio station licence fees, which is contained in the General Radio Regulations, Part I. This new tariff prescribed, for certain licences, a fee determined by such factors as the number of assigned frequencies, maximum number of equivalent telephone channels and the station location, while some licence fees were left unchanged at the 1975 revision level.

More recently the Department of Communications has announced a further revision to some of its licence fees effective April 1, 1982.

Technological developments and current trends in use make it necessary for the Department of Communications to conduct a general review of the licence fee structure so as to equitably recover the costs of managing the radio frequency spectrum. During this review the Department will consider the introduction of additional parameters in the calculation of licence fees as well as the possibility of introducing new fees. In this regard, the Department intends to consider the following matters:

- (1) using factors such as service area, population served, ect., in the calculation of the licence fees for the mobile service;
- (2) levying different licence fees for different frequency bands to reflect their respective state of congestion;
- (3) determining whether the present variable fee structure is adequate for calculating the fees for digital radio systems;
- (4) levying different licence fees for different types of emissions and bandwidths to encourage more efficient use of the spectrum;
- (5) setting application fees for licences applying to different classes of stations and basing fees on the Department's cost of processing such applications;
- (6) setting examination fees for those classes of operator examinations for which no fee is currently levied;
- (7) collecting licence fees for the period of validity of the radio licence as is now done for the General Radio Service;
- (8) introducing fee discounts to encourage licensees to submit payment promptly for licence renewals;
- (9) removing the special treatment currently granted to municipalities to promote overall equitable fee assessment; and
- (10) levying fees for all technical amendments to radio licenses.

The Department invites comments from all persons interested in these or related matters. Comments should be addressed to the Director, Operations Branch, Telecommunication Regulatory Service, Department of Communications, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8 and should be post-marked not later than May 13, 1982.

Dated at Ottawa, this 1st day of March, 1982

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

LOI SUR LA RADIO

Avis n° DGTR-002-82

Droits de licence de station radio et droits d'examen

Le 1^{er} avril 1979, le ministère des Communications a mis en vigueur un nouveau tarif des droits de licence de station radio, qui figure dans le Règlement général sur la radio, Partie I. Ce nouveau tarif prescrivait, pour certaines licences, un droit basé sur des facteurs tels que le nombre de fréquences assignées, le nombre maximal de voies téléphoniques équivalentes et l'emplacement de la station, mais laissait inchangés certains autres droits de licence établis dans la révision de 1975.

Dernièrement, le ministère des Communications a annoncé une nouvelle révision de certains des droits de licence, laquelle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1982.

Vu le progrès technique et les tendances actuelles relatives à l'utilisation du spectre, le ministère des Communications croit nécessaire de procéder à une révision générale de la structure des droits de licence afin de recouvrer équitablement les coûts de gestion du spectre radioélectrique. Au cours de cette révision, le Ministère envisagera l'introduction de paramètres additionnels pour le calcul des droits de licence, ainsi que la possibilité d'établir de nouveaux droits. A cet égard le Ministère a l'intention d'étudier les questions suivantes:

- (1) l'utilisation de facteurs comme la population desservie et la zone de service pour le calcul des droits de licence applicables au service mobile;
- (2) la perception de droits de licence différents pour diverses bandes de fréquences, en fonction de l'encombrement respectif de celles-ci;
- (3) l'évaluation de la convenance de la structure actuelle des droits variables pour le calcul des droits applicables aux systèmes numériques de radiocommunication;
- (4) la perception de droits de licence différents selon les types d'émissions et les largeurs de bandes, afin d'encourager une utilisation plus efficace du spectre;
- (5) l'établissement, pour les diverses classes de stations, de frais de demande basés sur le coût de traitement de ces demandes par le Ministère;
- (6) l'établissement de frais d'examen pour les classes de certificat d'opérateur qui n'en font pas déjà l'objet;
- (7) la perception de droits de licence pour la durée de validité de la licence de station radio, comme on le fait actuellement pour le service radio général;
- (8) l'introduction de rabais sur les droits pour encourager les titulaires de licences à payer sans délai les renouvellements de licence;
- (9) l'abolition du traitement de faveur accordé actuellement aux municipalités, afin de promouvoir une évaluation globale plus équitable des droits; et
- (10) la perception de droits pour toutes les modifications techniques apportées aux licences de station radio.

Le Ministère invite toutes personnes intéressées à formuler leurs observations sur ces questions et sur tout autre point connexe. Les observations doivent être adressées au Directeur des opérations, Service de la réglementation des télécommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 et être postées au plus tard le 13 mai 1982.

Ottawa, le 1^{er} mars 1982

ANNEXE C

AVIS PUBLIÉ DANS LA GAZETTE DU CANADA EN MARS 1984
(DGTR-010-84)

AVIS DANS LA GAZETTE

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS
LOI SUR LA RADIO
N° DE RÉFÉRENCE : DGTR-010-84

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES DROITS DE LICENCE APPLICABLES
AUX STATIONS RADIO AUTRES QUE DE RADIODIFFUSION AU CANADA

Le Ministère a entrepris de passer en revue et d'examiner les grandes questions liées aux droits de licence de station radio perçus au Canada conformément à la Loi sur la radio. À cet effet, il a préparé un document intitulé " Document de travail sur les droits de licence applicables aux stations radio autres que de radiodiffusion au Canada " que les intéressés pourront se procurer en s'adressant aux bureaux du Ministère mentionnés ci-dessous. Le présent examen fait suite à l'avis n° DGTR 002-82 publié dans la Gazette du Canada, Partie I, le 13 mars, 1983, qui traitait de paramètres plus particuliers concernant la délivrance de licences.

L'analyse portera sur la structure des droits de licence de station radio en fonction de facteurs tels que le coût de la gestion du spectre, les modes de financement de cette activité et les principes sur lesquels toute nouvelle structure des droits doit se fonder.

Le Ministère invite tous les groupes intéressés à lui faire parvenir leurs propositions concernant la structure des droits de licence de station radio au Canada. Elles devront être mises à la poste au plus tard cent-vingt (120) jours après la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, et adressées au Directeur des opérations de gestion du spectre, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Des exemplaires des propositions seront mis à la disposition de ceux qui voudront en prendre connaissance à la bibliothèque du ministère des Communications, pièce 1420, 300, rue Slater, à Ottawa, ainsi qu'aux bureaux régionaux du Ministère à Vancouver, Winnipeg, Toronto, Montréal et Moncton.

Ottawa, le 31 mars 1984.

Le Directeur,
Direction des opérations
de gestion du spectre,



R.W. Jones